vants du C. M., et la demande en cassation d'une nomination faite par le conseil municipal, en vertu de l'article 100 du C. M., peuvent se faire par une seule et même requête, s'il y a allégation de fraude, collusion et conspiration;

- 2. Qu'en ce cas les requérants ne sont point tenus d'opter, attendu que les deux demandes ne sont point incompatibles:
- 3. Que la requête en pareil cas peut être présentée plus de 30 jours après l'élection, pourvu qu'elle ait lieu dans les trente jours suivant la nomination par le conseil, et qu'en cette cause la présentation de la requête le 15 février est suffisante;
- 4. Qu'en pareil cas, à défaut de preuve de fraude, collusion et conspiration, la Cour sans prononcer là dessus s'appuiera sur la nullité de l'élection pour déclarer la nomination faite par le conseil illégale et nulle ;
- 5. Qu'en pareil cas, il n'y a point lieu d'accorder une nouvelle élection, la Cour laissant la loi suivre son cours:
- 6. Qu'en pareil cas, tous les frais, y compris ceux d'enquête, doivent retomber sur la municipalité, bien qu'elle n'ait point contesté la requête quant à la validité de l'élection, mais qu'elle ait seulement défendu la nomination du conseil, nonobstant le fait qu'elle n'a point assigné de témoins.

Il s'agit d'une requête par cinq électeurs municipaux pour faire annuler l'élection de l'intimé Stenson, déclaré élu conseiller mucipal de Wotton, le 10 janvier dernier, en vertu des articles 346 et suivants du Code Municipal. En même temps, et par la même requête, on demande que la nomination de l'intimé Stenson comme tel conseiller par le conseil, en date du 19 janvier dernier, soit déclaré nulle, et qu'une nouvelle élection ait lieu.

Voici les faits: le 10 janvier, l'assemblée des électeurs eut lieu sous la direction de J. H. C. Lajoie, président de l'élection. Les candidats suivants furent proposés: Cyprien Gosselin, point d'opposant, déclaré élu; P. M. Belisle et Adolphe Allard, l'un contre l'autre; Amédée Turcotte, point d'opposant, déclaré éln; M. T. Stenson. Il y avait donc cinq candidats pour remplir trois siéges, savoir:

cotte et P. M. Belisle. La difficulté vint de ce que les électeurs des deux partis entrèrent aussitôt en pourparlers afin d'éviter une contestation. Non-seulement l'heure réglementaire après la présentation des candidats s'écoula à discuter, si bien qu'il passait une heure, au dire des témoins, lorsque le différend fut réglé à l'amiable et d'un commun accord par l'élection de M. Stenson à l'unanimité des suffrages, les deux candidats Belisle et Allard s'étant retirés en sa faveur. Quelques jours après, M. Plamondon, chef du parti opposé à M. Stenson, se mit en frais de revenir sur ce qui avait été fait, prétendant que l'élection était nulle. De là la contestation. Il s'agit de savoir si, dans ces circonstances, les électeurs municipaux ont le droit de faire un arrangement à l'amiable. non défendu, sinon autorisé par la loi. Il est admis que tout a été fait de bonne foi des deux côtés. Les requérants ont allégué fraude, collusion et conspiration de la part de l'intimé Stenson et de ses partisans, mais il n'y a aucune preuve de cela, comme la cour l'a déclaré à l'enquête et encore en rendant le jugement. Au contraire, il est amplement prouvé que M. Stenson ne voulait point être candidat et qu'il a fait tout en son pouvoir pour se retirer, afin de ne point priver les gens du 16 rang de leur conseiller.

Aussitôt après l'élection, M. Stenson,—qui est inspecteur d'écoles et comme tel exempt des charges municipales, et qui se croyait incompétent pour d'autres motifs,-adressa au secrétaire-trésorier une déclaration qu'il refusait d'accepter la charge de conseiller De là la nomination du 19 janvier par le conseil, M. Stenson s'étant mis en règle dans l'intervalle quant aux autres motifs de refus et ayant consenti à ne point réclamer le bénéfice de l'exemption.

Il est bon d'observer que dès le début les intimés avaient mis, au moyen d'une requête à cette fin, les requérants en demeure d'opter entre l'élection et la nomination. M. Stenson disait: "Moi, je n'ai rien à voir dans la procédure qui a pour objet de faire annuler ma nomination, en vertu de l'article 100 du C. M., je n'ai à répondre que de l'élection du 10 janvier." De son côté, la municipalité disait : "Nous n'avons rien à voir dans la contesceux de MM. J. B. Richard, Amédée Tur- tation de l'élection de M. Stenson. Pourquoi